

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 624

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, M. Brigand, M. Cordier, M. Fabrice Brun et M. Ray

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« III. Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation au profit des communes visant à indemniser les maires pour l'exercice des attributions visées à la sous-section 3 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales. Un décret précise le montant de l'indemnité et les modalités d'application du présent IV. »

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes résultant pour l'État de la dotation versée aux communes prévue au III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le maire exerce deux fonctions.

Il est le chef de l'exécutif local, mais aussi le représentant de l'État dans sa commune. Et cette seconde casquette est trop souvent oubliée.

Qui organise les élections ? Qui signe les actes d'état civil ? Qui applique les décisions de l'État dans les territoires ? Ce sont les maires.

Cette responsabilité, ils l'assument au nom de la République. Il est donc légitime que l'État assume aussi sa part, en versant une dotation spécifique aux communes pour cette mission.

Avec cet amendement, l'objectif c'est une reconnaissance claire, pérenne et lisible de cette fonction républicaine.

Ce geste serait un signal fort pour les maires, notamment dans les communes rurales, qui se sentent trop souvent seuls, oubliés, alors même qu'ils sont en première ligne de l'action publique.